



PREFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- la dérivation des eaux
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage «La Guérolière»

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

CONCERNANT

La commune de COMBLOT
Lieu-dit « LA GUEROLIERE »

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Schéma départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Bassin Loire-Bretagne

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 et suivants ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 précisant la liste des communes incluses dans les Zones de Répartition des Eaux du Cénomaniens ;

Vu la délibération du SIAEP de MORTAGNE, en date du 4 février 2005 sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection du captage « La Guérolière » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 portant constitution du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Haut Perche ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 22 novembre 2001 et son avis complémentaire reçu le 28 octobre 2008 ;

Vu les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 25 janvier au 26 février 2010 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2009, dans les communes de Comblot, Courgeon et Mauves sur Huisne ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 31 mars 2010 ;

Vu le plan parcellaire et la liste des propriétaires ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date du 21 juin 2010 ;

CONSIDÉRANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Comblot ;

Qu'il y a lieu de préserver la ressource en eau du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche, des risques de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « La Guérolière », sis sur la commune de Comblot ;
- l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages du captage « La Guérolière » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche est autorisé à **prélever** et à **dériver** une partie des eaux souterraines au niveau du captage de « La Guérolière » dans les conditions suivantes :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 160 m³/h sur 20 heures soit 3 200 m³ par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 1 168 000 m³,
3. niveau dynamique d'exploitation du forage à ne pas dépasser : moins 16 mètres par rapport au niveau du sol.

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DU CAPTAGE

Les ouvrages de captage et l'unité de pompage sont situés sur la commune de Comblot, lieu-dit « La Guérolière » sur la parcelle cadastrée n° 11- section ZB.

Le captage «La Guérolière » est identifié sous l'indice national 02527X0005.

ARTICLE 4 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau. Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques,
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenu sans délai.

L'ouvrage de captage devra être modifié en cas de dégradation avérée de la ressource en eau ou d'une influence significative sur le débit de la Chippe. Les éventuelles modifications devront faire l'objet d'un examen par les services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire.

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage « La Guérolière », commune de Comblot, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 6 : FILIERE DE TRAITEMENT

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de désinfection. Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

A l'issue du traitement, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION

L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 9 : BRANCHEMENTS EN PLOMB

Le programme de remplacement des branchements en plomb mis en œuvre par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche devra permettre leur éradication avant le 25 décembre 2013.

ARTICLE 10 : DEPASSEMENT DES TENEURS EN METAUX

En cas de mise en évidence, dans le cadre du contrôle sanitaire, de dépassement des limites de qualité concernant les métaux au robinet des consommateurs, toute mesure technique devra être prise par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche afin de modifier les propriétés de l'eau avant qu'elle ne soit fournie, conformément à l'article R.1321-44 du code de la Santé Publique (mise à l'équilibre et décarbonatation ou autre procédé équivalent).

ARTICLE 11 : QUALITE DES MATERIAUX

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 12 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS D'ECHANTILLON D'EAU ET DE SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche, devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

ARTICLE 14 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

14.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

14.2. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

14.2.1 Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend la parcelle cadastrée n°11, section ZB de la commune de Comblot, d'une superficie de 0,175ha.

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace, aux frais du pétitionnaire, par la mise en place d'une clôture grillagée et d'un portail d'une hauteur de 2,50 mètres.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captage, station de pompage, bêche) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

L'aménagement de la tête de tout ouvrage situé sur le périmètre immédiat assurera une étanchéité avec tout écoulement ou déversement y compris accidentel.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite, y compris en lisière le long des clôtures. La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Les réseaux (électriques, d'alerte, d'exhaure des eaux) ainsi que l'élimination des eaux pluviales reçues directement sur le périmètre seront aménagés de telle sorte qu'aucun écoulement souterrains vers le forage ne puisse s'effectuer.

Le stockage de produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau est interdit.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

Un talus devra être aménagé sur la façade amont de la parcelle afin de recueillir et de canaliser, vers l'aval et hors périmètre immédiat, d'éventuels écoulements provenant des terrains agricoles.

Une bordure cimentée sera aménagée au droit de la clôture le long de la D n°629 et le seuil d'accès au périmètre par les véhicules sera surélevé afin d'éviter tout écoulement provenant des ruissellements de la route en cas de fort épisode pluvieux.

14.2.2 L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la route départementale n°629.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans son enceinte seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

14.3. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Le périmètre de protection rapprochée est scindé en deux parties, une zone de forte vulnérabilité (PR1) et une zone de protection moyenne (PR2), à l'intérieur desquelles sont arrêtées des prescriptions propres à chaque partie.

Le périmètre de protection rapprochée présente une surface totale d'environ 256,91ha répartis de la façon suivante: 69,90ha pour la zone forte vulnérabilité et 187,01ha pour la zone de protection moyenne.

Sur ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

14.3.1. PRÉSCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

14.3.1.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

14.3.1.1.1. ACTIVITES INTERDITES

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression ou la dégradation des zones humides, et la création de nouveaux fossés sauf s'ils contribuent à la protection de la ressource captée,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités soumises à autorisation par le présent arrêté, et celles liées à l'entretien des réseaux existants,
- Le remblaiement des bétouilles et marnières, à l'exception de leur mise en sécurité vis-à-vis des tiers qui ne pourra s'effectuer qu'après avis des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Le rejet d'eaux pluviales dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'infiltration ou l'engouffrement des fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal et/ou au compactage des sols et/ou à la pollution des eaux,
- La suppression des haies et talus. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- La suppression des parcelles boisées. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation,
- Le développement de friches sur le parcellaire,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total, l'entretien des plan d'eau, chaussées, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquide, de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations agricoles existantes, aux stockages d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires dépendant d'un siège d'exploitation agricole, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage ; l'implantation de nouveaux réservoirs et canalisations enterrés est toutefois interdite.

14.3.1.1.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- Les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent respecter la réglementation en vigueur ou être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne

protégée (pour les réservoirs enterrés existants) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les réservoirs aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé.

14.3.1.2. AGRICULTURE

14.3.1.2.1. ACTIVITES INTERDITES

Sont interdits :

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Cet entretien devra être réalisé par des moyens mécaniques,
- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- L'irrigation,
- La suppression des prairies permanentes,
- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction du couvert végétal pourra avoir lieu à partir du 15 novembre pour les sols à forte teneur en argile (teneur supérieure à 25%).

14.3.1.2.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Sauf cas visés au 14.3.1.2.1, l'emploi des produits phytosanitaires en agriculture demeure autorisé aux conditions suivantes :
 - o il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,
 - o chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés : la matière active, les spécialités commerciales, les doses et leurs dates d'apport.
Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.
- la fertilisation des cultures et d'une manière générale les pratiques culturales doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et à minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles. Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour les éléments azote et phosphore. Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.
- Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ses substances se verra réglementé par les services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,

14.3.1.3. ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

14.3.1.3.1. ACTIVITES INTERDITES

- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 14.3.2.1.2 et 14.3.3.1, toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offrirait pas de garanties suffisantes d'étanchéité et toute nouvelle zone dite « d'activités »,
- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost, autres que celles destinées à traiter les fumiers d'une exploitation agricole,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

14.3.1.3.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau, y compris l'entreposage de matériel pouvant contenir ce type de produits, devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,

- Les eaux pluviales des parkings existants devront être dirigées vers un débourbeur déshuileur muni d'un dispositif d'obturation automatique permettant de confiner une pollution accidentelle, qui devra être régulièrement entretenu ; les rejets d'eaux pluviales seront envoyés vers le réseau d'eaux pluviales collectif, lorsque celui-ci est existant,

14.3.1.4. HABITAT - URBANISME – VOIRIES – RESEAUX

14.3.1.4.1. ACTIVITES INTERDITES

- Toute concentration de constructions,
- Le rejet d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration dans le sous-sol ou sur le sol,
- La création de cimetières,
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non,

14.3.1.4.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Toute demande d'extension de cimetière devra faire l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé,
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics « Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ». Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place,
- Cette voirie sera équipée de fossés étanches ; les bassins de rétention des eaux de ruissellement devront être étanches et munis de déshuileurs-débourbeurs ainsi que de vannes d'obturation.

14.3.2. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE FORTE VULNERABILITE (PR1)

14.3.2.1. AGRICULTURE

14.3.2.1.1. ACTIVITES INTERDITES

- L'épandage de lisiers et purins,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- La conduite en culture des parcelles suivantes : n° 12, 21, 22, 23, 26, 56, 63 et 65b, section ZB, commune de Comblot ainsi que les parcelles n° 63 et 149, section C sur la commune de Mauves sur Huisne. Ces parcelles seront maintenues en herbe ou boisement.

14.3.2.1.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les stockages au champ non aménagés de fumier destiné ou non au compostage sont autorisés, pour une durée maximale d'un mois, dans les conditions suivantes :
 - o nature des fumiers : fumier compact pailleux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumier compact pailleux de porcins ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumiers de volailles non susceptible d'écoulement,
 - o le stockage devra se faire à une distance minimale de 100 mètres de tout cours d'eau et point d'eau et correspondre aux besoins de la parcelle,
 - o le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Au delà d'un mois, ils doivent être aménagés de façon à récupérer les jus.

- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes d'exploitations existantes, sans augmentation d'activité.

14.3.2.2. ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

- la rénovation de bâtiments industriels ou artisanaux est autorisée dans le cadre de la mise aux normes d'établissements existants, sans augmentation de capacité.

14.3.2.3. HABITAT, URBANISME, VOIRIES, RESEAUX

14.3.2.3.1. ACTIVITES INTERDITES

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de ceux en extension ou en rénovation autour de bâtiments existants,
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues, y compris le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme,
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets,

14.3.2.3.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les extensions ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Les bâtiments, le pouvant techniquement, devront être raccordés à un système d'assainissement collectif ; dans le cas contraire, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement.

14.3.3. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE PROTECTION MOYENNE (PR2)

14.3.3.1. AGRICULTURE

- Les stockages au champ non aménagés de fumier destiné ou non au compostage sont autorisés, pour une durée maximale de 6 mois, dans les conditions suivantes :
 - o nature des fumiers : fumier compact pailleux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumier compact pailleux de porcins ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumiers de volailles non susceptible d'écoulement,
 - o le stockage devra se faire à une distance minimale de 100 mètres de tout cours d'eau et point d'eau et correspondre aux besoins de la parcelle,
 - o le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage, sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%,
- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre d'extensions ou de mises aux normes d'exploitations existantes.
En tout état de cause, les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution.

14.3.3.2. HABITAT, URBANISME, VOIRIES, RESEAUX

- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues sont interdits. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme demeure toutefois autorisé,
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets devront être placés sur une aire étanche correctement entretenue.

ARTICLE 15 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les sondages de reconnaissance présents dans le périmètre de protection rapprochée, parcelle n°26 section ZB sur la commune de Comblot et parcelle n° 247 section C sur la commune de Mauves sur Huisne, devront faire l'objet de travaux destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses : aménagement des têtes d'ouvrage ou suppression selon les règles de l'art.

ARTICLE 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 19 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Conformément aux engagements pris par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Mortagne, lors de sa délibération en date du 4 février 2005, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes institués.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairies de Comblot, Courgeon et Mauves sur Huisne et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées ainsi que le Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Comblot, Courgeon et Mauves sur Huisne.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 21 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les maires des communes de Comblot, Courgeon et Mauves sur Huisne devront annexer, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 23 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

• **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

• **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

• **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,

Le Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche,

Le Maire de la commune de Comblot,

Le Maire de la commune de Courgeon,

Le Maire de la commune de Mauves sur Huisne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 28 JUIN 2010

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Vincent LAGOGUEX

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : plan parcellaire

Annexe 3 : état parcellaire

Annexe 4 : registre végétal

Pour signature,

Le Directeur Délégué Territorial

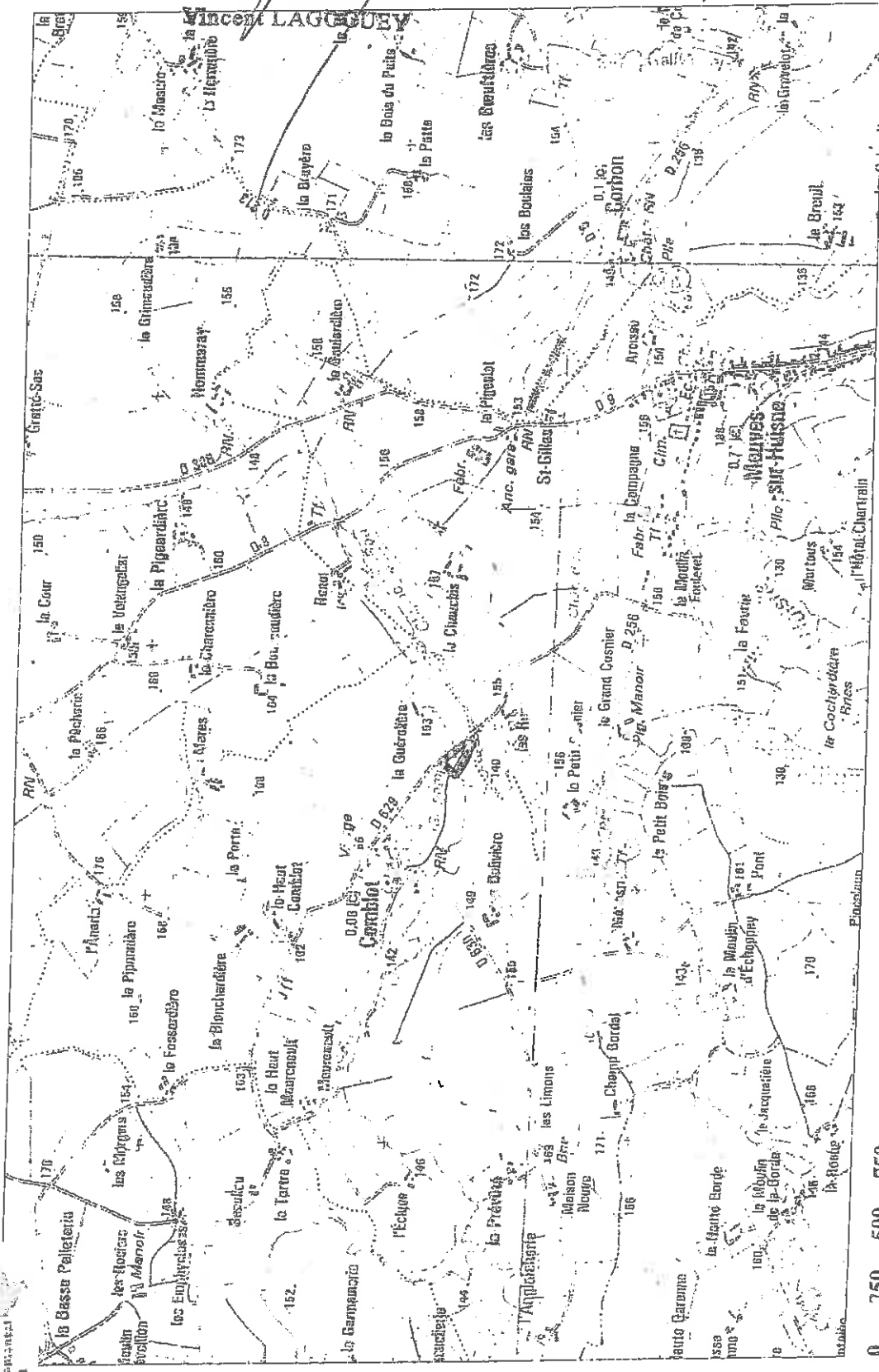
Sébastien LEVAVASSEUR

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Alençon, le : 28 JUIN 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SMAEP du HAUT-PERCHE - Captage de " la Guérolière "



- Périmètre immédiat
- Périmètre de protection rapprochée PR1
- Périmètre de protection rapprochée PR2

LISTE DES PARCELLES (ordre : numéros de propriétaire)

ANNEXE N° 3

Commune : COMBLOT			Périmètre : Captage de LA GUEROLIERE			page 1	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZB	46	/	LE BOURG	0,0339	S	P 1	1
ZD	22	/	LA BALIVIERE	0,2803	P11/T	P 2	2
ZC	42	/	GRANDE PIECE DE LA MARE	1,877	P13	P 2	PR1
ZC	44	/	GRANDE PIECE DE LA MARE	25,541	T13/15	P 2	PR1
ZC	45	/	GRANDE PIECE DE LA MARE	2,895	T14/15	P 2	PR1
ZD	23	P1	LA BALIVIERE	9,2264	P11/T	P 1	PR1
ZD	8	/	MEHESRI	0,01	P14	P 2	PR1
ZE	9	/	LES CHAMPS REVERS	8,995	T14/15	P 2	PR1
ZD	23	P2	LA BALIVIERE	15,4694	P11/T1	P 2	PR1
ZA	23	/	LE HAUT COMBLOT	1,4717	T11/S	P 2	PR10
ZA	6	/	LE HAUT COMBLOT	2,258	T12	P 2	PR11
ZB	20	/	LE BAS DE LASNERIE	4,11	T11/12	P 1	PR11
ZB	56	/	LES VERRIERES	5,7212	T11/12	P 1	PR11
ZB	34	/	LE BOURG	0,0037	S	P 2	PR12
ZB	41	/	LE BOURG	0,0389	S	P 1	PR12
ZB	43	/	LE BOURG	0,003	S	P 1	PR12
ZB	44	/	LE BOURG	0,064	S	P 1	PR12
ZB	45	/	LE BOURG	0,023	S	P 1	PR12
ZB	53	/	LE BOURG	0,0199	S	P 2	PR12
ZB	54	/	LE BOURG	0,0302	S	P 2	PR12
ZC	15	/	LE GRAND PERRIER	0,003	S	P 2	PR12
ZC	62	/	LE GUE GENCEY	0,6054	T11	P 2	PR12
ZC	16	/	LE GRAND PERRIER	5,28	T13/11	P 2	PR13
ZC	17	/	LE GRAND PERRIER	3,298	T11/12	P 2	PR14
ZC	18	/	LE GRAND PERRIER	5,033	T11/12	P 2	PR15
ZC	60	/	LE BOIS DES CALORUS	0,24	BS01	P 2	PR15
ZC	19	/	LE GRAND PERRIER	3,611	T11/12	P 2	PR16
ZC	24	/	LE GUE GENCEY	0,182	P12	P 2	PR17
ZC	21	/	LE GUE GENCEY	1,505	T11/12	P 2	PR18
ZC	23	/	LE GUE GENCEY	1,967	T11/P	P 2	PR18
ZC	61	/	LE GUE GENCEY	0,0226	T11	P 2	PR19
ZD	6	/	MEHESRI	0,704	P12/13	P 2	PR2
ZC	59	/	LE BOIS DES FRICHES	1,428	BS01	P 2	PR20
ZB	5	/	LA GUEROLIERE	0,303	T11	P 2	PR23
ZB	9	/	LA GUEROLIERE	1,683	T12	P 1	PR23
ZB	12	/	PRE DE LASNERIE	0,426	P12	P 1	PR23
ZB	13	/	PRE DE LASNERIE	0,013	P13	P 1	PR23
ZB	26	/	LA GUEROLIERE	4,7414	T13/12	P 1	PR24
ZB	8	/	LA GUEROLIERE	0,075	S	P 1	PR25
ZB	7	/	LA GUEROLIERE	0,068	S	P 1	PR26
ZB	25	/	LA GUEROLIERE	0,1056	T12/13	P 1	PR27
ZB	10	/	LA GUEROLIERE	3,483	T13/12	P 1	PR28
ZB	19	/	LE BAS DE LASNERIE	6,219	T13/12	P 1	PR29
ZD	10	/	PRE DU PONT	2,252	P13	P 2	PR3
ZB	11	/	PRE DE LASNERIE	0,175	T14/S	P 0	PR30
ZB	21	/	PRE DE LASNERIE	0,04	P14	P 1	PR31
ZB	22	/	PRE DE LASNERIE	1,011	P13/14	P 1	PR31
ZB	23	/	LES VERRIERES	0,0515	T12	P 1	PR31
ZB	14	/	PRE DE LASNERIE	0,008	P13	P 1	PR32
ZB	57	/	LE BOURG	0,0067	S	P 1	PR33

VU

Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,
Aiençon, le :

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

LISTE DES PARCELLES (ordre : numéros de propriétaire)

Commune : COMBLOT			Périmètre : Captage de LA GUEROLIERE			page 2	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZB	59	/	LE BOURG	0,0346	P11	P 1	PR33
ZB	62	/	LE BOURG	0,0216	T11	P 1	PR33
ZB	64	/	LE BOURG	0,152	T11	P 1	PR33
ZB	63	/	LE BOURG	0,5104	T11	P 1	PR33
ZB	65	/	LE BOURG	3,022	T11	P 1	PR33
ZB	42	/	LE BOURG	0,0424	S	P 1	PR34
ZB	37	/	LE BOURG	0,0334	J01	P 1	PR35
ZB	40	/	LE BOURG	0,0356	S	P 1	PR35
ZB	38	/	LE BOURG	0,0654	S	P 1	PR35
ZB	58	/	LE BOURG	0,0955	P11	P 1	PR35
ZB	60	/	LE BOURG	0,072	T11	P 1	PR35
ZB	31	/	LE BOURG	0,1766	J01/S	P 2	PR36
ZB	32	/	LE BOURG	0,0085	S	P 2	PR36
ZB	33	/	LE BOURG	0,006	S	P 2	PR37
ZB	30	/	LE BOURG	0,4662	J01/S	P 2	PR38
ZB	27	/	LE BOURG	0,1654	J01/S	P 2	PR39
ZC	22	/	LE GUE GENGEY	0,022	FOSSE	P 2	PR4
ZC	41	/	GRANDE PIECE DE LA MARE	0,126	FOSSE	P 2	PR4
ZC	43	/	GRANDE PIECE DE LA MARE	0,1	FOSSE	P 2	PR4
ZD	7	/	MEHESRI	0,12	FOSSE	P 2	PR4
ZD	11	/	PRE DU PONT	0,027	FOSSE	P 2	PR4
ZE	10	/	LES CHAMPS REVERS	0,14	FOSSE	P 2	PR4
ZB	28	/	LE BOURG	0,451	J01	P 2	PR40
ZB	29	/	LE BOURG	0,0058	S	P 2	PR41
ZB	52	/	LE BOURG	0,0025	P11	P 1	PR42
ZB	51	/	LE BOURG	0,1481	J01/S	P 1	PR43
ZB	50	/	LE BOURG	0,1481	J01/S	P 1	PR44
ZB	49	/	LE BOURG	0,157	J01/S	P 1	PR45
ZB	48	/	LE BOURG	0,0421	S	P 1	PR46
ZB	47	/	LE BOURG	0,2959	J01/S	P 1	PR47
ZB	55	/	LES VERRIERES	0,4013	S/T12/	P 1	PR48
ZA	11	/	LA BLANCHARDIERE	12,648	T11/12	P 2	PR5
ZA	5	/	LA PORTE	5,889	T11/12	P 2	PR6
ZB	1	/	LES MARES	12,158	P11/12	P 2	PR6
ZA	9	/	LE HAUT COMBLOT	0,204	AG02/S	P 2	PR7
ZB	3	/	PIECE DE LA GUEROLIERE	0,736	T12	P 2	PR70
ZB	4	/	PIECE DE LA GUEROLIERE	0,581	T11	P 2	PR70
ZB	2	/	LA POINTE	13,856	T11/12	P 2	PR70
ZA	16	/	LE HAUT COMBLOT	0,2395	T11/S	P 2	PR8
ZA	17	/	LE HAUT COMBLOT	0,1766	T11/S	P 2	PR8
ZA	18	/	LE HAUT COMBLOT	0,1929	T11/S	P 2	PR8
ZA	7	/	LE HAUT COMBLOT	0,564	T11	P 2	PR9
ZA	24	/	LE HAUT COMBLOT	0,2402	T11/S	P 2	PR9
ZA	25	/	LE HAUT COMBLOT	9,1963	T11/12	P 2	PR9

LISTE DES PARCELLES (ordre : numéros de propriétaire)

Commune : MAUVES SUR HUISNE

Périmètre : Captage de LA GUEROLIERE

page 1

Section	Numéro	Subd	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
C	44	/	LE GRAND PRE	1,133	P2/P3	P 1	PR49
C	45	/	LA GRANDE GROUAS	0,551	P03	P 1	PR49
C	46	/	LA GRANDE GROUAS	0,081	P03	P 1	PR49
C	47	/	LA GRANDE GROUAS	2,653	P03	P 1	PR49
C	48	/	LE GRAND PRE	1,124	P02	P 1	PR49
C	49	/	LE PETIT PRE	0,5875	P02	P 1	PR49
C	54	/	LA PICAUDIÈRE	0,748	P02	P 1	PR49
C	50	/	LA PETITE GROUAS	2,374	P03	P 1	PR49
C	51	/	LE PETIT COSNIER	0,0695	J01	P 1	PR49
C	52	/	LE PETIT COSNIER	0,356	S	P 1	PR49
C	53	/	LA PICAUDIÈRE	0,1315	P02	P 1	PR49
C	63	/	LA PICAUDIÈRE	6,4755	T02	P 1	PR49
C	149	/	LE PRE DES RUES	2,542	P03	P 1	PR49
A	246	/	LES DIX BOISSEAUX	2,081	T01/S	P 2	PR49
A	23	/	LA BONDE	2,9665	P02	P 2	PR49
A	14	/	LA GRANDE PIECE	1,953	P02	P 2	PR51
A	16	/	LA COUR DU CHAUCHIS	0,049	P02	P 2	PR51
A	245	/	LE PUIT	6,648	P02/S	P 2	PR51
A	247	P2	LA PIECE DES RUES	1,528	P02	P 2	PR52
C	60	/	LES RUES	0,38	S	P 1	PR52
C	61	/	LE PETIT PERRIER	0,0675	J01	P 1	PR52
C	62	/	LA PICAUDIÈRE	1,38	P02	P 1	PR52
A	247	P1	LA PIÈCE DES RUES	5,655	P02	P 1	PR52
C	148	/	LE PRE DES RUES	1,163	P03	P 1	PR52
A	11	/	LE PERRIER	0,38	P02	P 2	PR53
A	155	/	LE PERRIER	0,1623	P02	P 2	PR53
A	156	/	LE PERRIER	0,9517	P02	P 2	PR53
A	13	/	LE GRAND PRE	0,6095	P02	P 2	PR54

LISTE DES PARCELLES (ordre : numéros de propriétaire)

Commune : COURGEON			Périmètre : Captage de LA GUEROLIERE			page 1	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZK	2	/	LES QUARANTE BOISSEAUX	6,605	T02	P 2	PR55
ZK	3	/	LES QUARANTE BOISSEAUX	0,72	T02	P 2	PR55
ZK	4	/	LES QUARANTE BOISSEAUX	0,455	P02	P 2	PR55
ZK	15	/	LA BOUSCAUDIERE	0,04	T02	P 2	PR56
ZK	31	/	LA BOUSCAUDIERE	0,0085	T02	P 2	PR56
ZK	36	/	LA BOUSCAUDIERE	17,8714	T02	P 2	PR56
ZK	32	/	LA BOUSCAUDIERE	0,1735	T02	P 2	PR57
ZK	37	/	LA BOUSCAUDIERE	0,0266	S	P 2	PR57

date de ce jour,

Atengon, le : **28 JUN 2010**

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

REGISTRE VEGETAL

Fiche parcellaire

Nom de la Culture Surface en ha Année de récolte

Nom de la Parcelle N° d'lot PAC Précédent cultural

Gestion de l'interculture précédant la culture

date	Interventions : éfouissement ou ramassage des résidus de récolte, semis couvert de CIPAN ou Prairie	Date de destruction du couvert	observations

Semis de la culture

date	Espèce, variété	Quantité par ha	observations

Fumure organique et minérale par ha

date	Type d'engrais	ha	Qté / ha	N/ha	P ₂ O ₅	K ₂ O	autre	observations
		épanchés	épanchés	épanchés	épanchés	épanchés	épanchés	
Quantité totale d'azote organique épanché :								
Quantité totale d'azote minérale épanché :								

Interventions Phytosanitaires

date	Noms commerciaux des produits	Substances actives	Qté / ha épanchés	observations

Date récolte	Quantité récoltée	observations

